



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

DREAL/UD69/CP
DDPP/SPE-RH

ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2021

**portant ouverture d'une consultation du public
sur la demande d'enregistrement présentée par la société GILOR
en vue de la création d'une installation de traitement de surface
sur le territoire de la commune de GENAY, zone « Actipark »**

Le préfet de la Zone de défense et de sécurité du Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 512-7-1, R. 512-46-11 à R. 512-46-15 ;

VU la demande d'enregistrement présentée le 14 juin 2021 par la société GILOR en vue de la création d'une installation de traitement de surface sur le territoire de la commune de GENAY, zone « Actipark », (activités visées par la rubrique n°2565 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) ;

VU l'avis technique du 24 juin 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

Sur proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE:

ARTICLE 1er :

Il sera procédé à une consultation du public dans les formes prescrites par les textes susvisés, sur la demande présentée par la société GILOR, personne morale responsable du projet, en vue de la création d'une installation de traitement de surface sur le territoire de la commune de GENAY, zone « Actipark ».

ARTICLE 2 :

Cette consultation se déroulera pendant quatre semaines, du 23 août 2021 au 20 septembre 2021 inclus.

ARTICLE 3 :

Pendant la durée de cette consultation, toute personne intéressée pourra prendre connaissance du dossier :

- à la mairie de GENAY, aux jours et heures d'ouverture au public suivants :

Lundi et vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h, le mardi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 19h, le mercredi de 8h30 à 12h, et le samedi de 9h à 11h30.

- sur le site internet de la préfecture du Rhône : www.rhone.gouv.fr

(rubrique Politiques-publiques/Environnement-developpement-durable-risques-naturels-et-technologiques/Installations-classées-pour-la-protection-de-l'environnement/Consultation-du-public-procedure-enregistrement)

ARTICLE 4 :

Les observations formulées devront être :

➤ consignées sur le registre ouvert à cet effet à la mairie de GENAY ;

Pendant la durée de la consultation, le public pourra formuler ses observations sur le registre ouvert à cet effet à la mairie de GENAY .

Les observations du public pourront également être adressées par courrier à l'adresse suivante :

DDPP
Service protection de l'environnement – Pôle Installations classées et environnement
245, rue Garibaldi
69422 LYON Cedex 03

et par courrier électronique à l'adresse suivante :

ddpp-environnement-enquetes@rhone.gouv.fr

ARTICLE 6 :

A l'issue de la consultation du public, le maire clôt le registre et l'adresse au préfet (direction départementale de la protection des populations – pôle installations classées et environnement) qui y annexe les observations qui lui ont été adressées.

L'autorité compétente pour statuer sur la demande d'enregistrement est le préfet du Rhône et la décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est un enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par arrêté ministériel, ou un refus.

ARTICLE 5 :

Deux semaines au moins avant le début de la consultation du public, un avis au public, destiné à annoncer l'ouverture de cette consultation, sera :

- affiché, jusqu'à la fin de la consultation du public, par les soins du maire de la commune de GENAY (69), de la commune de MASSIEUX (01), comprises dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre de l'installation projetée.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires susmentionnés ;

- publié sur le site internet de la préfecture jusqu'à la fin de la consultation du public ;

- publié par les soins du préfet et aux frais du demandeur, dans deux journaux diffusés dans le département du Rhône et deux autres dans le département de l'AIN.

Les modalités de consultation prévues dans cet avis viendront compléter l'affichage réalisé par l'exploitant sur le site prévu pour l'installation jusqu'à la fin de la consultation, conformément à l'arrêté ministériel du 16 avril 2012 définissant les modalités d'affichage sur le site concerné par une demande d'enregistrement au

titre du titre 1er du livre V du code de l'environnement.

A l'issue de la consultation du public, le maire clôt le registre et l'adresse au préfet (direction départementale de la protection des populations – pôle installations classées et environnement) qui y annexe les observations qui lui ont été adressées.

L'autorité compétente pour statuer sur la demande d'enregistrement est le préfet du Rhône et la décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est un enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par arrêté ministériel, ou un refus.

ARTICLE 7 :

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances et la directrice départementale de la protection des populations du Rhône sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- à l'exploitant,
- aux maires de GENAY (69) et MASSIEUX (01),

Lyon, le **19 JUIL. 2021**

Le Préfet,

Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint

Julien PERROUDON

2

1911

1911

1911

1911